

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2025

(Exécution de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Date de son affichage : 18 septembre 2025

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Graziella LACROIX, Mme Fanny ACHART VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD.

Absents excusés : Mme Christine GOSSELIN pouvoir à Mme Olga KHALDI, Mme Jessica BULLIER pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE, Mme Armelle AGNERAY pouvoir à Mehdi BELKACEM, M. Christophe CAPRONI pouvoir à M. Maurice IMBARD, M. Olivier GALLANT pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE, M. Stéphane PERUCH pouvoir à Mme Lydie DUCHON.

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES 00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir désigné M. Vladimir BOIRE comme secrétaire de séance
Adoption à l'unanimité

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 JUILLET 2025

Mme Marie LITWINOWICZ considère que les échanges retranscrits sur les procès-verbaux sont trop succincts et ne représentent pas la totalité des débats.

Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2025

II. EXAMEN DES DELIBERATIONS

ORDRE DU JOUR

Réf 2025/09/1	Admission en non-valeur et créances éteintes
Réf 2025/09/2	Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement avec GPA (prolongation)
Réf 2025/09/3	Autorisation donnée au Maire quant à la signature d'une convention d'occupation du domaine public en vue de l'installation, de la gestion, et de l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole.
Réf 2025/09/4	Avenant n°2 à la convention tripartite de mise à disposition d'équipements sportifs communaux au profit du lycée Jules Hardouin Mansart
Réf 2025/09/5	Renouvellement convention de mise à disposition du Département pour le LAEP (Lieu Accueil Enfants Parents)
Réf 2025/09/6	Règlement de fonctionnement des EAJE (Etablissements d'Accueil du Jeune Enfants)
Réf 2025/09/7	Reprise d'une partie de l'excédent d'investissement
Réf 2025/09/8	DM n°2
Réf 2025/09/9	Modification de la délibération n°2025/07/7 – conditions du prêt de la salle des fêtes
Réf 2025/09/10	Vente de la parcelle cadastrée section AD n° 31 sise avenue du Colonel Fabien
Réf 2025/09/11	Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public
Réf 2025/09/12	Modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du P.L.U. au public
Réf 2025/09/13	Autorisation donnée à Madame Le Maire quant à la signature du marché public relatif à la réalisation de travaux de réaménagement de la rue de l'aérostation maritime

➤ Réf : 2025/09/1 - **OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

Rapporteur : M. LANCELIN

A l'issue des actions en recouvrement menées par le comptable public, certaines créances demeurent, chaque année, irrécouvrables. Cette irrécouvrabilité peut être soit temporaire, dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive, dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable, lorsque, malgré toutes les diligences effectuées, le recouvrement ne peut être obtenu. Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. L'irrécouvrabilité peut en particulier trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès, absence d'héritier...)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont les créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de commerce)
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.741-1 et suivants du Code de la consommation)
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.742-1 et suivants du Code de la consommation).

Dans ce cadre, le comptable public du SGC de Versailles a transmis une liste d'admission en non-valeur et de créances éteintes pour un montant de 9 488,52 €, se décomposant comme suit :

- Créances admises en non-valeur : 9 488,52 €, liste 7437910711
- Créances éteintes : 0

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre les créances en non-valeur qui sont listées dans les documents joints au présent projet.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Accepte à l'unanimité en perte de non-valeur les produits visés dans la liste n° 7437910711 jointe à la présente délibération pour un montant de 9 488,52 €.

Article 2 : Inscrit la charge comptabilisée au budget 2025, à l'article 6541 “créances admises en non - valeur”.

➤ **Réf : 2025/09/2 – OBJET : Approbation de l'avenant n° 5 au traité de concession de la ZAC Charles Renard portant sur les opérations de clôture et de suppression du traité de concession d'aménagement de la zone d'aménagement concertée Charles Renard.**

Rapporteur : M. DANTAS

Le traité de concession d'aménagement (TCA) de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Charles Renard a été conclu le 11 mars 2008 avec l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) devenue l'établissement public grand Paris aménagement (GPA).

Par avenants successifs, approuvés par diverses délibérations du Conseil municipal, la durée du TCA a été prorogée par l'avenant n°4, approuvé par délibération en date du 14 décembre 2022, et porte sa durée de 15 ans à 18 ans, soit jusqu'en mars 2026.

Néanmoins, il s'avère qu'un dernier avenant est à nouveau nécessaire au regard de l'importance et de la complexité du projet. C'est pourquoi, il est proposé de rédiger un avenant n°5, qui a pour objet de repousser la date d'achèvement du TCA au 31 décembre 2027. L'année 2026 étant consacrée à l'achèvement de la réalisation de l'opération ; l'année 2027 quant à elle, sera dédiée aux opérations de clôture afin de rétrocéder les espaces publics par acte administratif.

Il est par conséquent demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°5, annexé à la présente délibération, et d'autoriser madame le maire à le signer.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide d'approuver avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) les termes de l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement (TCA) de la ZAC Charles Renard conclu le 11 mars 2008 avec l'AFTRP devenue l'établissement public grand Paris aménagement (GPA), ledit avenant annexé à la présente

délibération ayant pour objet de fixer la date d'achèvement du TCA au 31 décembre 2027, celle-ci étant prévue sur 18 ans, soit jusqu'en mars 2026 en application de l'avenant n° 4 du 14 décembre 2022.

Article 2 : Autorise le maire à signer cet avenant.

Article 3 : Indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées à l'article 3, en indiquant, en outre, que la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

- Réf: 2025/09/3 - OBJET : Autorisation donnée au Maire quant à la signature d'une convention d'occupation du domaine public en vue de l'installation, de la gestion, et de l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville de Saint-Cyr-L'Ecole.

Rapporteur : M. BOIRE

Un opérateur économique a adressé à la Commune de Saint-Cyr-L'Ecole une manifestation d'intérêt, quant à l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques sur son territoire. Ce projet présente un intérêt général certain pour la commune, cette dernière souhaite ainsi le concrétiser.

La mise en œuvre de ce projet interviendra sur les dépendances du domaine public, la délivrance d'un titre d'occupation doit donc être opéré en application de l'article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P ci-après). Cette délivrance de titre se matérialisera par la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public à titre précaire.

Également, cette occupation du domaine public consistera en l'exploitation d'une activité économique suite à une manifestation spontanée d'intérêt, la Commune de Saint-Cyr-L'Ecole doit donc « s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » et ce, en application de l'article L 2122-1-4 du CG3P.

Cette procédure de publicité a été mise en œuvre le vendredi 05 septembre 2025, par la publication d'un appel à manifestation d'intérêt sur le site internet de la Commune. Cet appel a été assorti d'une date limite de réponse au mardi 16 septembre 2025.

Les opérateurs potentiellement intéressés ont donc été invités à déposer une proposition à la fois financière et technique visant à assurer l'installation, la gestion, et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire de la Ville. Cette proposition se devait de préciser les éléments suivants :

- Une présentation de leur société.
- Les caractéristiques des bornes et leurs conditions d'accès.
- Le mode opératoire envisagé pour l'installation (y compris délais).
- Le mode opératoire envisagé pour la réalisation de la maintenance préventive et curative (y compris délais).
- Le tarif appliqué aux usagers.
- Les modalités mises en œuvre pour assurer le respect de l'environnement.

Ainsi, en corrélation avec ces éléments, les offres transmises ont été départagées sur la base des critères de sélection suivants, et annoncés lors de la publication :

Critères	Pondération
1. Caractéristiques des bornes et conditions d'accès	20 %
2. Mode opératoire pour la réalisation de l'installation et des opérations de maintenance	40 %
3. Tarif appliqué aux usagers	30 %
4. Modalités mises en œuvre pour assurer le respect de l'environnement	10 %

A la date limite de dépôt des réponses, 1 proposition a été réceptionnée à savoir celle de la société ELECTRIC 55 CHARGING. Et après analyse et application des critères susvisés, cette offre a été retenue.

Dès lors, après respect de la procédure prévue à l'article L 2122-1-4 du CG3P, la délivrance du titre par convention d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'une activité économique consistant en l'installation, la gestion, et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques, peut être conclue avec la société ELECTRIC 55 CHARGING.

La signature des conventions d'occupation du domaine public relevant par principe de la compétence du Conseil Municipal (notamment article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales) et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation à Madame Le Maire, le Conseil Municipal est donc invité à autoriser cette dernière à signer ladite convention d'occupation du domaine public.

*Echanges entre M. Nicolas FARRÉ, M. Mehdi BELKACEM, M. Vladimir BOIRE, M. Henri LANCELIN, Mme le Maire et Mme Marie LITWINOWICZ :
(Intervention de M. BEAUVALLET, Directeur Général des Services)*

Concernant ce type de procédure (appel à manifestation d'intérêt), il n'y a pas d'obligation légale de publier l'avis sur différents supports légaux.

Dans le quartier Charles Renard, la ville et le prestataire ont échangé et ont constaté l'obsolescence des bornes.

L'entreprise choisie accepte l'ensemble des badges des utilisateurs. Certains opérateurs imposent leur tarification ce qui n'est pas le cas de celui qui a été retenu.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Autorise à l'unanimité Madame Le Maire à signer avec la société ELECTRIC 55 CHARGING la convention d'occupation du domaine public quant à l'installation, la gestion et l'exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques.

Article 2 : Précise que cette convention sera conclue à titre précaire pour une durée de 15 ans et moyennant une redevance annuelle de 1€/an/PDC+1,5 ct par kWh.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

➤ **Réf : 2025/09/4 - OBJET : Avenant n°2 à la convention tripartite conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'École, la Région Ile-de-France et le lycée Jules Hardouin-Mansart dans le cadre de l'occupation du pôle sportif Pierre Mazeaud**

Rapporteur : Mme MARVIN

(M. Frédéric BUONO sort de la salle et n'est pas présent pour le vote)

La convention initiale prévoit la mise à disposition gratuite du pôle sportif Pierre Mazeaud au lycée Jules Hardouin-Mansart, à raison de 30 heures par semaine pendant 20 ans, selon un planning d'occupation réétudié chaque année entre les deux parties.

Par délibération du Conseil Municipal n°2024/11/22 du 13 novembre 2024, un avenant n°1 a été conclu, permettant au Lycée Jules Hardouin-Mansart de bénéficier de 4 heures hebdomadaires supplémentaires, soit un total de 34 heures d'occupation par semaine, pour l'année scolaire 2024/2025.

Le 13 mai 2025, le lycée Jules Hardouin-Mansart a sollicité la Ville en exprimant ses nouveaux besoins pour l'année scolaire 2025/2026. Ceux-ci représentent **un total de 37 heures et 15 minutes d'occupation par semaine, soit 7 heures et 15 minutes supplémentaires par rapport au nombre d'heures prévu dans la convention initiale.**

La délibération n°2025-07-7 votée lors du Conseil Municipal du 2 juillet 2025 prévoit une facturation des heures supplémentaires en dépassement du volume horaire fixé par convention avec les établissements scolaires du secondaire pour la mise à disposition d'équipement sportif couvert. Le tarif horaire est de 22,65€.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de conclure un avenant n°2 à la convention initiale en vue d'appliquer la tarification votée lors Conseil Municipal du 2 juillet 2025, et d'autoriser le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Autorise avec 32 voix pour Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite conclue entre la commune de Saint-Cyr-l'Ecole, la Région Ile-de-France et le lycée Jules Hardouin-Mansart dans le cadre de l'occupation du pôle sportif Pierre Mazeaud

Article 2 : Précise que l'avenant, prendra effet à compter de sa notification à l'établissement scolaire précité.

- Réf: 2025/09/5 – OBJET : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une professionnelle du Territoire d'Action Départementale Grand Versailles auprès du Lieu d'Accueil Enfant Parent géré par la commune de Saint-Cyr-l'École.

Rapporteur : Mme DUCHON

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) "Le Petit Kangourou" est un lieu d'accompagnement précoce de la fonction parentale, basée sur l'écoute et l'échange autour du lien familial et social.

Il accueille de manière libre et sans inscription les jeunes enfants de moins de 3 ans accompagnés de leurs parents, grands-parents ou d'un adulte référent, responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil.

Il permet de renforcer le lien enfant/adulte, mais aussi le lien social à la fois pour l'adulte et pour l'enfant dans un espace aménagé et adapté à l'accueil des tout petits.

Cet accueil ne poursuit aucune visée thérapeutique, tant à l'égard des enfants que des familles.

Ce lieu dont les ateliers se déroulent au 2, Place Geldrop a été repris en gestion municipale depuis Janvier 2022.

Lors des séances, des accueillants formés à l'écoute sont présents, régulièrement supervisés par un professionnel de l'écoute.

Cette équipe est constituée de puéricultrices, d'infirmières, d'éducatrices de jeunes enfants et d'auxiliaires de puériculture des EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant), complétée par la mise à disposition d'une professionnelle de PMI (Protection Maternelle Infantile) du Territoire d'Action Départementale Grand Versailles par le biais d'une convention.

Le département des Yvelines propose une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une professionnelle auprès du Lieu d'Accueil Enfant Parent géré par la commune de Saint-Cyr- l'École.

Les principales dispositions de cette convention concernent les modalités de la mise à disposition d'un agent du service départemental ; les missions exercées par cet agent ; ses droits et obligations ; la gestion de ses conditions de travail et de sa carrière.

La formation d'accueillant étant accomplie aux frais de la commune, ce que le Département des Yvelines continue à assurer à l'égard de l'agent mis à disposition (surveillance médicale, prestations sociales, pouvoir disciplinaire, contrôle et évaluation de l'activité des agents mis à disposition, rémunération), la durée et la cessation des mises à disposition (un an renouvelable trois fois au maximum) ; la modification et la prise d'effet de la convention ; les conditions de sa résiliation, les questions de responsabilité et de contentieux.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier et d'habiliter Madame le Maire à signer cette convention.

Echanges entre Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Lydie DUCHON et Mme le Maire :

Au lieu de 3 agents, la nouvelle convention indique la participation d'un seul agent désormais car le département a du mal à dégager du personnel. 2 demi-journées par semaine seront dorénavant prises en charge par la ville.

(M. Frédéric BUONO est de retour dans la salle)

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide à l'unanimité de conclure avec le Département des Yvelines une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une professionnelle du Territoire d'Action Départementale Grand Versailles auprès du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) géré par la commune de Saint-Cyr- l'École.

Article 2 : Habilite le Maire à signer ladite convention et tout autre document afférent à cette convention dans la limite des compétences attribuées par la délibération n°2020/05/08 du 25 mai 2020.

➤ Réf : 2025/09/6 - **OBJET : Réactualisation du Règlement de Fonctionnement des E.A.J.E.**

Rapporteur : Mme DUCHON

Dans le cadre de l'actualisation du règlement de fonctionnement des EAJE nécessaire à sa mise à jour et compte tenu des changements de procédure et des apports de précisions nécessaires chaque année, il convient de modifier les articles suivants :

Article I

Quatre structures au lieu de cinq.

Article II

1. La démarche d'inscription

Apports de précisions et de modifications sur les différents points de procédure :

- L'enfant adopté ou avec un document attestant de la date d'arrivée de l'enfant
- Les justificatifs valables dans le cadre de la demande de place en crèche
- L'accusé de réception qui valide la finalisation de la démarche de place en crèche
- Modification de la boîte mail pour les familles déjà inscrites au sein des EAJE
- Le formulaire de contact en ligne reste d'actualité pour les familles en recherche d'un mode de garde

3. La commission d'attribution des modes d'accueil

Apports de précision :

- Les familles en recherche d'emploi ont accès à 3 jours maximum modifiables ou non en fonction de leur reprise d'activité

5. Création d'un paragraphe sur les places AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle)

Article III

3. L'adaptation de l'enfant

Remplacement du mot “adaptation” par le mot “familiarisation”

Article IV

2. Modification du dépassement facturé au ¼ d'heures et non plus à la demi-heure

Il convient également d'ajouter en Annexe.

- *La charte AVIP*

Il est proposé au conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions de la réactualisation du règlement de fonctionnement des EAJE.

Echanges entre M. Maurice IMBARD, Mme Lydie DUCHON et Mme le Maire :

Pour précision, les familles signent un contrat établi avec un nombre d'heure ; en cas de dépassement du quota, la facture sera désormais établie au quart d'heure dépassé.

Le règlement de fonctionnement est remis aux nouvelles familles et reste disponible en ligne sur le site de la ville.

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Adopte à l'unanimité le nouveau règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

Article 2 : Fixe rétroactivement la date d'application de ce nouveau règlement au 25 août 2025 et en conséquence **abroge rétroactivement** l'acte précédent à compter de la même date les précédents règlements de fonctionnement.

➤ Réf : 2025/09/7 - **OBJET : Reprise d'une partie de l'excédent d'investissement**

Rapporteur : M. LANCELIN

La comptabilité du plan M57 implique des écritures techniques pour la comptabilisation de 2,6M€ d'indemnités de résiliation du bail emphytéotique actées lors de la cession de l'îlot SAMPAIX.

Cette cession représente pour rappel une recette de 5,2M. La Ville a perçu la différence entre le prix de vente et les indemnités de résiliation du bail emphytéotique. La règle de non-contraction des dépenses et des recettes nous oblige à écrire comptablement et séparément les 2,6M d'indemnités de résiliation et 5,2 M de produits de cession.

Aussi, la Ville voit son budget d'investissement abondé en recettes de 2,6M€ liée au prix de vente.

En contrepartie, en dépenses de fonctionnement, les indemnités de résiliation seront financées pour 2,6 M€ par l'excédent prévisionnel d'investissement 2025 (de 7 947 546,06 €).

Après en avoir délibéré

Article unique : Décide avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) de reprendre une partie de l'excédent d'investissement de clôture 2024, intégré dans le budget 2025, d'un montant de 12 526 772,42€, reporté sur l'exercice 2025. Cette reprise est d'un montant de 2 600 000,00€.

➤ Réf : 2025/09/8 - **OBJET : Décision modificative n° 2 au budget 2025 de la ville**

Rapporteur : M. LANCELIN

Une décision modificative du budget est proposée à l'assemblée délibérante pour des ajustements budgétaires et techniques.

En dépense de fonctionnement :

- la hausse du coût de l'énergie pour 90 000€,
- la nouvelle imputation comptable au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de la redevance de la Délégation de Service Public relative à la piscine pour 405 000€,
- la nouvelle imputation comptable au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » des droits d'auteurs pour 31 000€,
- la comptabilisation technique de 2,6M€ des indemnités de résiliation du bail emphytéotique actées lors de la cession de l'îlot SAMPAIX strictement compensées pour le même montant en recettes de fonctionnement,
- des amortissements supplémentaires en dépenses de fonctionnement pour 200 000€ en lien avec la gestion de l'actif.

En recettes de fonctionnement :

- les produits notifiés après le vote du budget (+ 194 000 € de dotation forfaitaire, + 203 000 € de Dotation de Solidarité Urbaine et + 72 000€ d'attribution de compensation versée par Versailles Grand Parc),
- une augmentation de + 57 000€ des droits de mutation, plus dynamiques que prévus,
- la comptabilisation technique de 2,6M€ des indemnités de résiliation du bail emphytéotique actées lors de la cession de l'îlot SAMPAIX,
- des reprises sur amortissements en lien avec la gestion de l'actif, pour 200 000€. Cette dernière recette trouvera ci-dessous sa contrepartie en dépenses d'investissement où s'opère l'amortissement des subventions reçues amortissables.

En dépenses d'investissement, seules des écritures d'ordre sont inscrites dans cette décision modificative à savoir :

- 200 000 € en dépenses et en recettes pour les amortissements,
- et 2,6M€ en dépenses d'ordre pour la comptabilisation des indemnités de résiliation du bail emphytéotique acté lors de la cession de l'îlot SAMPAIX. Cette dépense est totalement compensée par l'augmentation du prix de cession.

En recettes d'investissement, seule la hausse du prix de cession est comptabilisée

- 2,6 M€ de recettes de cession

La décision modificative détaillée proposée au Conseil municipal est jointe à la délibération.

Après en avoir délibéré

Article unique : Décide avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) d'adopter la décision modificative n° 2 au budget 2025 de la ville, équilibrée selon le détail joint en annexe de la présente délibération.

dépenses de fonctionnement		
chapitre 011	Charges à caractère général	90 000,00
nature 60612	Energie - Electricité	90 000,00
chapitre 65	Autres charges de gestion courante	3 036 000,00
nature 65743	Fermiers et concessionnaires : contribution à la DSP Piscine	405 000,00
nature 65818	Autres : pour les droits d'auteurs	31 000,00
nature 65888	Indemnités de résiliation du bail emphytéotique	2 600 000,00
chapitre 042	Opérations d'ordre de section à section	200 000,00
nature 6811	Dotations aux amortissements	200 000,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 326 000,00

recettes de fonctionnement		
chapitre 73	Fiscalité indirecte	72 000,00
nature 73211	Attribution de compensation VGP	72 000,00
chapitre 731	Fiscalité directe	57 000,00
nature 73123	Taxe communale additionnelle des droits de mutation	57 000,00
chapitre 74	Subventions et dotations	397 000,00
nature 74111	Dotation forfaitaire des communes	194 000,00
nature 741123	Dotation de Solidarité Urbaine	203 000,00
chapitre 042	opérations d'ordre de section à section	2 800 000,00
nature 7811	Reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	200 000,00
nature 777	Indemnités de résiliation du bail emphytéotique	2 600 000,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 326 000,00

	dépenses d'investissement	
chapitre 040	opérations d'ordre de section à section	2 800 000,00
nature 281568	Dotations aux amortissements “autres matériels et outillages incendie”	200 000,00
nature 1068	Indemnités de résiliation du bail emphytéotique	2 600 000,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 800 000,00

	recettes d'investissement	
chapitre 040	opérations d'ordre de section à section	200 000,00
nature 28158	Autres installations, matériels et d'outillages techniques	200 000,00
Chapitre 024	Produits de cessions	2 600 000,00
Nature 024	Produits de cessions	
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 800 000,00

- Réf : 2025/09/9 - OBJET : Tarification de la location de la salle des fêtes – Rectification de la délibération n° 2025/07/7 du 2 juillet 2025

Rapporteur : Mme le Maire

Par la délibération du 2 juillet 2025 le Conseil municipal a voté l'actualisation des tarifs communaux à compter du 1^{er} septembre 2025. Parmi ces tarifs, figurent ceux de la location de la salle des fêtes située à la Maison des Associations Simone Veil.

Pour rappel, une erreur matérielle apparaissait dans l'envoi du dossier du conseil municipal et avait amené à apporter une rectification en séance avant le vote.

Cette rectification concernait le prêt gratuit aux associations citoyennes, aux partis politiques et aux candidats en lice pour un mandat électif. Il s'agit de quatre gratuités durant la période pré-électorale et électorale et non "annuelles" comme indiqué dans le projet de délibération envoyé aux conseillers municipaux pour le conseil municipal du 2 juillet 2025.

En raison de cette erreur matérielle, il est proposé à l'assemblée communale de voter la rectification de la tarification de la location de la salle des fêtes telle qu'indiquée ci-dessous, avec effet à compter de la date suivant laquelle la délibération adoptée sera devenue exécutoire :

2) Le prêt gratuit aux associations citoyennes, aux partis politiques et aux candidats en lice pour un mandat électif.

Les partis politiques nationaux, les sections locales des partis politiques et les associations citoyennes peuvent bénéficier, une fois par an, du prêt gratuit de la salle des fêtes, conformément au règlement général d'utilisation de cet équipement municipal en vigueur.

En période pré-électorale et électorale, le règlement d'utilisation spécifique de la salle des fêtes municipale en vigueur s'applique. Chaque formation ou candidat peut bénéficier, au titre de l'usage républicain, d'un maximum de quatre réservations gratuites.

Echanges entre M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

Le 2 juillet dernier, la rectification avait été faite oralement. Cette nouvelle délibération a été présentée pour effacer toute ambiguïté.

Le nombre de 4 prêts gratuits a été acté par rapport à l'historique des précédentes élections municipales sur la ville et du nombre moyen de listes présentées. Il s'agit aussi de laisser des créneaux libres aux associations de la commune. Au sujet du prêt des établissements scolaires, il n'est plus possible de les utiliser pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Adopte avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) l'actualisation des tarifs de la location de la salle des fêtes telle que présentée ci-dessous :

IX - SALLE DES FÊTES – MAISON DES ASSOCIATIONS SIMONE VEIL

Location de salle

2) Le prêt gratuit aux associations citoyennes, aux partis politiques et aux candidats en lice pour un mandat électif.

Les partis politiques nationaux, les sections locales des partis politiques et les associations citoyennes peuvent bénéficier, une fois par an, du prêt gratuit de la salle des fêtes, conformément au règlement général d'utilisation de cet équipement municipal en vigueur.

En période pré-électorale et électorale, le règlement d'utilisation spécifique de la salle des fêtes municipale en vigueur s'applique. Chaque formation ou candidat peut bénéficier, au titre de l'usage républicain, d'un maximum de quatre réservations gratuites.

Article 2 : Précise que la tarification de la location de la salle des fêtes figurant à l'article IX se substitue à celui de la délibération n° 2025/07/7 du 2 juillet 2025 susvisée, dès que la présente délibération sera devenue exécutoire après sa transmission en préfecture et sa publication en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3 : Indique que les autres dispositions de la délibération n° 2025/07/7 du 3 juillet 2024, non modifiées par la présente délibération, demeurent en vigueur.

➤ Réf : 2025/09/10 – **OBJET : Vente d'une parcelle cadastrée section AD n°31 sise avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École.**

Rapporteur : M. DANTAS

La commune de Saint-Cyr-l'École est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n°31, située avenue du Colonel Fabien, d'une superficie de 483 m². Il s'est avéré que sur une partie de cette parcelle, la SA d'HLM Pierres et Lumières a fait construire et gère un immeuble de logements locatifs sociaux.

Afin de régulariser la situation, la commune a proposé à la SA d'HLM Pierres & Lumières d'acquérir cette parcelle au prix de 187 200 euros, conformément à l'avis du service des Domaines de la direction générale des finances publiques en date du 7 juillet 2025.

Cet avis estime le bien, objet de la vente, à une valeur de 208 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Cette proposition a été acceptée par monsieur LEDOUX, directeur général de la SA d'HLM Pierres & Lumières, par courrier en date du 3 septembre 2025.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce dossier et à autoriser Madame le Maire à signer un acte authentique de vente de ladite parcelle, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Echanges entre M. Nicolas FARRÉ, M. Isidro DANTAS et Mme le Maire :

La parcelle n'est pas redivisée, elle est cédée entièrement à l'office HLM Pierre et Lumières. La régularisation est effectuée aujourd'hui car une infime partie de la parcelle souhaitait être rachetée par un promoteur et lors de l'étude cadastrale, il a été constaté qu'elle appartenait à la ville.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) de vendre à la SA d'HLM Pierres & Lumières la parcelle cadastrée section AD numéro 31 d'une superficie de 483 m² pour un montant de 187 200 euros.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette cession ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

- Réf : 2025/09/11 OBJET : Contractualisation avec ALCOME dans le cadre de la lutte contre les jets de mégots au sol et de la sensibilisation à la propreté des espaces publics – services techniques

Rapporteur : Mme ROUSSEAU

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoiement des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe 1).

En contrepartie, la commune de Saint-Cyr-L'Ecole mettra en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants.
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité/

Alcome fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoiement, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et reprécisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant)
---------------------------	----------------------

Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 permanents	1.08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure à 50 000 permanents	2.08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0.50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants :	
Plus d'1.5 lits touristique par habitants	1.58
Un taux de résidences secondaires supérieur à 50%	
Au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population, de l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

Echanges entre M. Nicolas FARRÉ, M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

En 2021, lors du budget participatif un projet similaire avait été proposé mais n'avait pas été retenu. En effet, des frais de fonctionnement étaient prévus pour ce projet or ne sont autorisés que les frais d'investissement. De plus un même projet à l'époque était porté par le CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) mais qui n'avait pas abouti.

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité la signature du contrat-type entre la ville de Saint-Cyr-L'Ecole et ALCOME pour la durée de l'agrément

Article 2 : Autorise le Maire à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet.

- Réf : 2025/09/12 – **OBJET : Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) au public**

Rapporteur : Mme le Maire

Par arrêté du Maire n° 2025/09/425 en date du 11 septembre 2025 la Commune de Saint-Cyr-L'École a décidé de procéder à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pour la rectification d'erreurs matérielles portant sur :

- l'emplacement réservé n°1 (ER1) situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 109, et l'ajout d'un bâtiment annexe d'appui à l'extension du parking paysager ;

- l'article 7 relatif à « *l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » du règlement des zones UA, UB, UC et UI.

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du P.L.U. pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'approbation des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, annexé à la présente délibération.

Echanges entre M. Maurice IMBARD et Mme le Maire :

A propos de l'emplacement réservé ER1 : Le parking paysager proposera environ 120/160 places ; Il est géré par VGP (Versailles Grand parc) et a vocation à être gratuit ; l'objectif étant d'intérêt général en évitant que les véhicules ne se garent le long de la route mais plutôt sur un parking en sécurité.

Concernant l'article 7 du règlement, il s'agit de mettre en cohérence les écrits par rapport aux croquis.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide à l'unanimité les modalités suivantes de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du P.L.U. :

-Le projet de modification simplifiée du P.L.U. pour rectification des erreurs matérielles portant sur :

- l'emplacement réservé n°1 (ER1) situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 109, et l'ajout d'un bâtiment annexe d'appui à l'extension du parking paysager ;
- l'article 7 relatif à « *l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » du règlement des zones UA, UB, UC et UI.

-L'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées seront tenus à la disposition du public, en mairie, pour une durée de 1 mois, à compter du 6 octobre 2025, soit **du 6 octobre 2025 au 6 novembre 2025**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

-Pendant la durée de mise à disposition du public, les observations sur le projet de modification simplifiée du P.L.U. pourront être consignées sur le registre déposé en mairie.

-Un avis au public l'informant de la mise à disposition du dossier sera publié au moins 8 jours avant de début de celle-ci dans un journal local ;

-Cet avis sera également affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci ;

-Cet avis fera également l'objet d'une publication dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.

Réf : 2025/09/13 - OBJET : Autorisation donnée à Madame le Maire de signer le marché 2025-10 relativ à la réalisation de travaux de réaménagement de la rue de l'Aérostation maritime.

Rapporteur : H. LANCELIN

Une procédure de publicité et de mise en concurrence adaptée avec négociation, en vue de la conclusion d'un marché public référencé 2025-10 relatif à la réalisation de travaux de réaménagement de la rue de l'aérostation maritime, a été mise en œuvre par publication d'un avis d'appel public à concurrence sur les supports adéquats, et ce le 08/07/2025.

Compte tenu du montant estimatif du marché porté à 1 000 000 € HT, et de la nature unitaire de ses prix, ne permettant pas au stade de la phase passation de déterminer un montant global précis mais simplement un estimatif, le Conseil Municipal est donc compétent pour autoriser Madame le Maire à signer le marché afférent.

Aussi, en application de l'article L 2113-11 du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés était de nature à restreindre la concurrence, le marché n'a donc pas fait l'objet d'un allotissement. Effectivement, les prestations objet du marché relèvent principalement du corps d'état voirie et réseaux divers (VRD). Deux autres corps d'état à savoir les espaces verts et la signalisation verticale, s'identifient toutefois au sein du périmètre contractuel posant ainsi la question de l'allotissement. Néanmoins, ces deux corps d'état représentent un coût estimatif respectivement à 9 000 € TTC et à 8 000 € TTC, et ce sur une opération globale estimée à 1 000 000 € TTC, soit 0,9 et 0,8 % de cette dernière. De ce fait, compte tenu de ces faibles montants, l'identification en lots séparés risquait donc de freiner de potentiels soumissionnaires à déposer une offre.

Également, la consultation faisait état des deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE¹) suivantes devant obligatoirement être prises en compte par les soumissionnaires :

- La mise en place de bordures anti-stationnements (PSE 1 ci-après).
- La mise en place de barrières fixes (PSE 2 ci-après).

Par la suite, à la date limite de remise des offres soit au 06/08/2025, une seule offre a été transmise et ce par la société WATELET. Cette offre était conforme aux exigences du cahier des charges, et son montant n'a pas été suspecté d'être anormalement bas. La proposition financière initiale (montant estimatif) se décomposait comme telle :

Offre de base	PSE 1	PSE 2
1 017 230,75 € HT	2 698,65 € HT	31 167,75 € HT

De plus, comme prévu au règlement de la consultation, une demande de négociation tarifaire a été adressée à la société WATELET. Suite à cette demande, l'offre financière (montant estimatif) se décomposait comme telle :

Offre de base	PSE 1	PSE 2
962 929,66 € HT	2 550,15 € HT	29 453,85 € HT

Après analyse de cette offre négociée, le pouvoir adjudicateur souhaite attribuer le marché 2025-10 à la société WATELET.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser Madame Le Maire à signer le marché 2025-10 relatif à la réalisation de travaux de réaménagement de la rue de l'aérostation maritime avec la société WATELET TP en procédant ou non à une levée de tout ou partie des PSE, ainsi qu'à l'autoriser à signer tous les avenants afférents durant l'exécution du marché.

Echanges entre M. Nicolas FARRÉ et Mme le Maire :

La durée de publication de cet avis d'appel public a été de 3 semaines.

La ville a déjà un marché de voirie bien négocié, ce qui peut expliquer qu'une seule offre ait été déposée. La commune a fait le choix de ne pas allotir compte tenu du montant global de ce marché d'une part ; d'autre part le montant des lots aurait été trop bas avec pour conséquence de ne pas recevoir d'offre.

Après en avoir délibéré

Article 1 : Autorise avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) Madame le Maire à signer le marché relatif à la réalisation de travaux de réaménagement de la rue de l'aérostation maritime, avec la société WATELET TP SAS sise 73 rue des Pêchers, 78370 PLAISIR, en procédant ou non à une levée de tout ou partie des PSE, ainsi qu'à signer tous les avenants afférents durant l'exécution du marché.

Article 2 : Précise le marché sera conclu pour un montant estimatif de 1000 000 € HT.

Article 3 : Précise que le marché sera conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

III. LISTE DES DECISIONS

Entend le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Echanges entre M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

(Intervention de M. VAZ PEREIRA, Directeur des Services Techniques)

Décision N°2025/8/115 : Vente de véhicules municipaux à la société 3C28 : Peugeot Boxer, Renault Twingo, Peugeot 208, Renault Kangoo

Sur ces 4 véhicules, 2 étaient non roulants, 1 autre d'une valeur de 2000€ nécessitait 9000€ de réparation et le dernier véhicule (électrique) d'une valeur de 3000€ nécessitait le changement de sa batterie pour un montant de 10 000€.

IV. REPONSE A LA QUESTION ORALE

Question de Madame Marie LITWINOWICZ :

« Madame le Maire,

Des riverains nous signalent que de nouvelles fissures sont apparues sur le pont de la rue Émile Zola qui enjambe les voies ferrées.

Sans être riverains, de nombreux Saint-Cyriens constatent l'état de délabrement inquiétant de cet ouvrage en l'empruntant, que ce soit à pied ou en voiture.

Notre commune a-t-elle signé une convention avec la SNCF pour décider des responsabilités des deux parties, et si oui, quelles sont les responsabilités respectives de la commune et de la SNCF par rapport à l'entretien de ce pont ? Des travaux sont-ils prévus et si oui, à quelle échéance ? Une fois de plus, cette stabilité budgétaire témoigne de notre engagement à offrir aux Saint-Cyriens des services de qualité tout en respectant rigoureusement nos engagements de bonne gestion des finances publiques. »

Réponse de Mme le Maire :

« Madame la Conseillère municipale,

Une convention de gestion du pont Émile Zola a été conclue en 1971 entre la SNCF et la commune de Saint-Cyr-l'École.

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite *loi Didier*, a redéfini les règles de répartition des responsabilités et des charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies. Un arrêté du 22 juillet 2020, modifié par celui du 17 juillet 2025, a procédé au recensement national de ces ouvrages et acté leur transfert éventuel vers les communes.

Le pont Émile Zola ne figurant pas dans ce recensement, il demeure la propriété de la SNCF. En conséquence, la convention de 1971, précédemment citée, reste applicable.

La structure de l'ouvrage relève de la responsabilité de la SNCF. La commune assure, pour sa part, l'entretien de la bande de roulement, des trottoirs et des garde-corps en béton.

Conscientes de l'usure de cet ouvrage, la commune et la SNCF sont en contact régulier concernant son entretien et les vérifications nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. À ce titre, la SNCF a programmé une visite de contrôle en 2026.

En parallèle, la commune a mandaté un bureau d'études spécialisé afin de préparer les travaux relevant de sa compétence. Une fois les études de faisabilité et l'estimation financière finalisées :

- les travaux de bande de roulement pourront être réalisés directement par la commune, sous réserve de l'accord préalable de la SNCF,
- les interventions plus lourdes (notamment étanchéité et remplacement des garde-corps), nécessitant la fermeture temporaire des voies ferrées, nécessiteront une coordination étroite avec la SNCF.

Ceux-ci ne pourront avoir lieu avant le second semestre 2026, cette échéance étant soumise aux arbitrages budgétaires. »

CLOTURE DE LA SEANCE A 21H35

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>),
ainsi que sur la chaîne YouTube (lien :
<https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPo2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

A titre indicatif, un Conseil municipal est prévu le 12 novembre 2025.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 19 NOV. 2025

Vladimir BOIRE
Secrétaire

Signé électroniquement par :
Vladimir BOIRE



Le 18 novembre 2025

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc

